



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2025-081

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2025

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-05-28-00002 - 01c Décision PST NJOFANG 2025 semestre 2 (2 pages)	Page 4
BFC-2025-05-28-00001 - 05b Décision PST Dr BOULEY (2 pages)	Page 7
BFC-2025-04-07-00011 - ARRETE DOSA 2025 632 COMPOSITION COMITE ALLOC (6 pages)	Page 10

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR**

BFC-2025-04-18-00007 - Arrêté	
ARS-BFC-DOSA-2024-2844-2024-DARTAS-297 portant création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées porté par l'EHPAD Belnay géré par le centre hospitalier de TOURNUS (4 pages)	Page 17
BFC-2025-03-28-00003 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-458 portant cession de l'autorisation délivrée au CIAS de Terre d'Emeraude Communauté pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la résidence des Lacs » situé à CLAIRVAUX-LES-LACS au profit de la Mutualité Française du Jura (4 pages)	Page 22
BFC-2024-11-28-00008 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2624-2024-DARTAS portant diminution de la capacité globale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence les Iris » situé à MONTCEAU-LES-MINES géré par l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) (4 pages)	Page 27

## **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /**

BFC-2025-05-30-00002 - 2025 05 30 - Arrêté n° 16 - Portant délégation de signature (6 pages)	Page 32
BFC-2025-05-30-00003 - 2025 05 30 - Arrêté n°15 - Ordonnancement secondaire (14 pages)	Page 39

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-05-27-00008 - Arrêté N° DRAAF/SREA-2025-18 portant sur la prorogation jusqu'au 31 décembre 2025 de l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 54
---	---------

BFC-2025-05-27-00007 - Arrêté N° DRAAF/SREA-2025-19 portant sur le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) en région Bourgogne-Franche-Comté (24 pages)	Page 59
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR</b>	
BFC-2025-06-02-00001 - Arrêté n° 25-82 BAG portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 84
<b>Rectorat de l'académie de Dijon /</b>	
BFC-2024-06-19-00009 - Arrêté du 19 mai 2025 portant création du Service de Défense et de Sécurité Académique - SDSA (2 pages)	Page 89
<b>Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /</b>	
BFC-2025-05-26-00002 - Arrêté DRAJES-2025-001699-JEPVA-163 fixant la composition du jury départemental de la Nièvre du BAFA (3 pages)	Page 92
BFC-2025-05-27-00005 - Arrêté DRAJES-2025-00258-JEPVA-163 fixant la composition du jury régional BAFA (3 pages)	Page 96
BFC-2025-05-26-00001 - Arrêté modificatif CROUS du 260525 (1 page)	Page 100
BFC-2025-05-21-00006 - RABFC Arrêté DRASI version BFC 210525 (2 pages)	Page 102

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-28-00002

01c Décision PST NJOFANG 2025 semestre 2

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1150 portant application du décret n° 2021-1654 du  
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements  
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 23 mai 2025 de la direction du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, au sein duquel exerce le Docteur Therence NJOFANG TCHUAM ;

**Décide :**

**Art. 1er.** – Le Docteur Therence NJOFANG TCHUAM, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 30 mai 2025 au 31 décembre 2025.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 mai 2025

Pour le directeur général,  
La responsable du département ressources  
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-28-00001

05b Décision PST Dr BOULEY

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-01149 portant application du décret n° 2021-1654 du  
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements  
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 21 mai 2025 de la direction du Centre Hospitalier du Clunisois au sein duquel exerce le Docteur Marjorie BOULEY ;

**Décide :**

**Art. 1er.** – Le Docteur Marjorie BOULEY, praticien contractuel à 60% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la journée du 28 mai 2025 (8h30 à 18h30) 2025.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 mai 2025

Pour le directeur général,  
La responsable du département ressources  
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-07-00011

ARRETE DOSA 2025 632 COMPOSITION COMITE  
ALLOC

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-632 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOSA/2024-1908 désignant les membres du comité consultatif d'allocation des ressources pour la section urgence, psychiatrie, et soins médicaux et de réadaptation pour la Bourgogne-Franche Comté**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

**Vu** le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DOSA/2024-1908 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/2023-528 portant désignation des membres du comité consultatif d'allocation des ressources pour la section urgence, psychiatrie, et la section soins médicaux de réadaptation pour la Bourgogne-Franche Comté

**Considérant** la création auprès de chaque Agence Régionale de Santé, d'un Comité Consultatif d'Allocation des Ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La composition des sections chargées d'émettre un avis sur l'allocation des ressources est modifiée comme suit :

1. La composition de la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de médecine d'urgence autorisées selon les modalités prévues au 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Au titre de la FHF :**

***Titulaires :***

- Monsieur Freddy SERVEAUX
- Monsieur Emmanuel LUIGI
- Monsieur Pascal MATHIS
- Monsieur Richard DALMASSO
- Docteur Philippe DUBOT
- Monsieur Cyrille POLITI

***Suppléants :***

- Monsieur Florent PEEREN
- **Madame Sevena RELAND**
- **Docteur Anne-Laure DRAI**
- Madame Marion RAVET
- Monsieur Stéphane GUILLEVIN
- Madame Sonia DORMEYER

**Au titre de la FHP :**

***Titulaire :***

- Madame Valérie FAKHOURY

***Suppléant :***

- Madame Agathe LETTANG

**Au titre de la FEHAP :**

***Titulaire :***

- Madame Stéphanie BÉAL

***Suppléant :***

- A désigner

**Au titre de SAMU de France :**

***Titulaires :***

- Docteur Philippe DREYFUS
- **Docteur Johan COSSUS**

***Suppléants :***

- **Docteur Matthieu ROUSSELET**
- **Docteur Antoine DAISEY**

**Au titre de l'AMUF :**

***Titulaires :***

- Docteur Dalila SERRADJ
- Docteur Smaïn DJELLOULI

**Suppléants :**

- A désigner
- A désigner

**Au titre des représentants des usagers :**

**Titulaire :**

- Madame Françoise PLASSARD (URAF)
- Monsieur Philippe FLAMMARION (France Assos Santé)

**Suppléant :**

- A désigner
- Madame Marie France GIBEY (UNAFAM)

2. Composition de la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des activités de psychiatrie de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Au titre de la FHF :**

**Titulaires :**

- Docteur Nicole GUIDOT
- Docteur Edgar TISSOT
- Monsieur Emmanuel LUIGI
- Monsieur Guillaume FAGNOU
- Monsieur Cyrille POLITI
- Monsieur Philippe LEQUIEN

**Suppléants :**

- Docteur Fabrice LAGRANGE
- Docteur Maxence BARBA
- Monsieur Florent PEEREN
- Monsieur Richard DALMASSO
- **Monsieur Stéphane FILIPOVITCH**
- Madame Sonia DORMEYER

**Au titre de la FHP :**

**Titulaire :**

- Monsieur Sami GARRAB
- Docteur Farid BELHADJ

**Suppléant :**

- Monsieur Pierre DORIER
- A désigner

**Au titre de la FEHAP :**

**Titulaire :**

- Docteur Eric HUDELLOT
- Monsieur Alain PACQUIT

**Suppléant :**

- Docteur Jean-Paul OLIVIER
- **Madame Céline MORI**

**Au titre des associations d'usagers et de représentants des familles :**

**Titulaires :**

- Madame Marie-France GIBEY (UNAFAM)
- Monsieur Maurice DECKMIN (UNAPEI BFC)

**Suppléants :**

- A désigner
- Monsieur Philippe FLAMMARION (ARUCAH)

3. Composition de la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des activités de soins médicaux et de réadaptation de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Au titre de la FHF :**

**Titulaires :**

- Monsieur Florent PEEREN
- Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC
- Dr Arnaud LAMBOEUF
- Monsieur Cyrille POLITI

**Suppléants :**

- Monsieur Stéphane GUILLEVIN
- Madame Isabelle TABYAOUI
- A désigner
- Madame Sonia DORMEYER

**Au titre de la FHP :**

**Titulaire :**

- Monsieur Philippe SAINT-SUPERY
- Madame Elyane PARRIAUD
- Madame Frédérique BORDET
- Docteur Isabelle NOLOT-DESFOSSÉS
- A désigner (médecin)

**Suppléant :**

- **Monsieur Aurélien HEEDER**
- Monsieur Jean-Yves BIARD
- Madame Paola BURDIN
- A désigner (médecin)
- A désigner (médecin)

**Au titre de la FEHAP :**

**Titulaire :**

- Monsieur Frédéric LALLEMAND
- Docteur Sonia SPARAPAN

**Suppléant :**

- Madame Sylvie CAILLOT
- A désigner (médecin)

**Au titre des associations d'usagers et de représentants des familles :**

**Titulaires :**

- Monsieur Philippe FLAMMARION (ARUCAH)
- Madame Béatrice CHANTELOUBE (FNAR)

**Suppléants :**

- A désigner
- A désigner

**ARTICLE 2 :** Les missions, les conditions de fonctionnement et l'organisation du comité consultatif d'allocation des ressources sont définies dans les règlements intérieurs respectifs.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** La Directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Dijon, le 7 avril 2025

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLLET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-18-00007

Arrêté

ARS-BFC-DOSA-2024-2844-2024-DARTAS-297  
portant création d'un centre de ressources  
territorial pour personnes âgées porté par  
l'EHPAD Belnay géré par le centre hospitalier de  
TOURNUS

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2844 – 2024-DARTAS-297**

**Autorisant l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Belnay géré par le centre hospitalier Belnay à TOURNUS à assurer la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées**

**N°FINESS : 71 097 260 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE  
SAONE-ET-LOIRE**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3, L.313-12-3, D.312-155-0 et suivants ;**

**Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;**

**Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur André ACCARY en qualité de Président du Département de Saône-et-Loire ;**

**Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;**

**Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;**

**Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-023 du 24 mai 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;**

**Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023 portant adoption du schéma unique des solidarités (SUDS 71) 2023-2027 ;**

**Vu l'arrêté conjoint ARS/CD71 n° 2016-DA-R-381 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital local Belnay pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Belnay, sis à Tournus, à compter du 4 janvier 2017 ;**

**Vu l'arrêté conjoint ARS/CD71 n° ARSBFC/DA/2022-121-2022-DGAS-312 du 30 décembre 2022 autorisant le centre hospitalier Belnay de Tournus à convertir 14 places pour personnes âgées dépendantes en places « Alzheimer ou maladies apparentées » au sein de l'EHPAD Belnay, la création de 2 places d'hébergement temporaire et d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;**

**Vu l'appel à candidature publié le 26 juin 2023 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en place de centres territoriaux de ressources ;**

**Considérant** les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

**Considérant** que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'aider les professionnels du territoire, d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

**Considérant** que le dossier déposé par le centre hospitalier Belnay à TOURNUS en vue de créer un centre de ressources territorial pour personnes âgées, porté par l'EHPAD Belnay, met en évidence une forte dynamique partenariale ainsi qu'une diversité de prestations et de coopérations sur le territoire ;

**Considérant** que cette opération est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETEM

### Article 1 :

Un centre de ressources territorial pour personnes âgées est porté par l'EHPAD Belnay depuis le **1<sup>er</sup> juillet 2024**.

Le centre de ressources territorial ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité de l'établissement puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires.

Ses missions sont définies dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées qui en fixe le cahier des charges.

### Article 2 :

L'autorisation délivrée au centre hospitalier de TOURNUS Belnay pour le fonctionnement de l'EHPAD Belnay est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

#### 1) Entité juridique :

N° FINESS	71 078 136 0
SIREN	267 100 469
Raison sociale	Centre hospitalier Belnay
Adresse	627 avenue Henri et Suzanne Vitrier BP 97 71700 TOURNUS
Statut Juridique	13 – Etablissement public communal hospitalier

**2) Etablissement** : la capacité globale autorisée de 168 places n'est pas modifiée

N° FINESS	71 097 260 5
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Belnay
Adresse	BP 97 71700 TOURNUS

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	412 – Centre de ressources territorial PA (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0(*)
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	146
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
	961 – pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(**)

(\*) un CRT ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité de l'établissement puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires.

(\*\*) la création d'un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité dans la mesure où il s'agit d'un espace dédié à l'accueil en journée des résidents de l'établissement souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (pour information, 14 places sont identifiées pour le PASA de l'établissement).

**Article 3 :**

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées (168 places).

**Article 4 :**

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Les modalités et missions du centre de ressources territorial sont définies dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-121-2022-DGAS-312.

**Article 6 :**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-381 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Arrêté autorisant l'EHPAD Belnay géré par le centre hospitalier de TOURNUS Belnay à assurer la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées

**Article 7 :**

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclaré par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de Saône-et-Loire. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

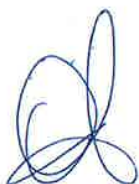
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

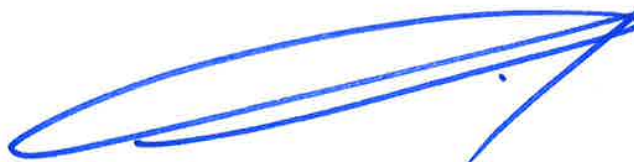
Fait à Dijon, le 18 AVR. 2025

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins  
et de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Le Président du Département de  
Saône et Loire,



André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-28-00003

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-458 portant cession de l'autorisation délivrée au CIAS de Terre d'Emeraude Communauté pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la résidence des Lacs » situé à CLAIRVAUX-LES-LACS au profit de la Mutualité Française du Jura

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-458**

**Portant cession de l'autorisation délivrée au CIAS de Terre d'Emeraude Communauté pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la résidence des Lacs » situé à CLAIRVAUX-LES-LACS au profit de la Mutualité Française Jura**

**N° FINESS : 39 000 613 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DU JURA**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.314-2, D.312-155-0 à D.312-159-2, D.313-10-8 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Jérôme FASSET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° ARS-BFC-DOSA-2024-1201 du 10 juillet 2024 autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la résidence des Lacs » situé à CLAIRVAUX-LES-LACS à assurer la mission de centre de ressources territorial et portant renouvellement de l'autorisation ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Jura et la Mutualité Française Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** le courrier du 25 septembre 2024 du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Terre d'Emeraude Communauté demandant le transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « la résidence des Lacs » au profit de la Mutualité Française Jura ;

**Vu** le projet d'établissement de l'EHPAD « la résidence des Lacs » ;

ARS Bourgogne Franche Comté : le Diapason,  
2 places des Savoirs cedex CS75035 21035 DIJON  
Standard : 0808 807 107  
[www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)

Conseil Départemental du Jura : 17 rue Rouget de Lisle  
39039 LONS LE SAUNIER cedex  
Téléphone : 03 84 87 33 00  
[www.jura.fr](http://www.jura.fr)

**Vu** la fiche d'identification transmis par la Mutualité Française Jura ;

**Vu** les statuts de la Mutualité française Jura (SIREN 775 597 487) mis à jour le 17 septembre 2021 ;

**Vu** l'attestation sur l'honneur du 10 octobre 2024 de la Mutualité Française Jura au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables à l'EHPAD « la résidence des Lacs » ;

**Vu** la délibération n° 2024-43 prise par le conseil d'administration du CIAS de Terre d'Emeraude Communauté lors de sa séance du 20 novembre 2024 actant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « la résidence des Lacs » au profit de la Mutualité Française Jura ;

**Vu** le protocole d'accord de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « la résidence des Lacs » conclu le 6 janvier 2025 entre le centre intercommunal de Terre d'Emeraude Communauté et la Mutualité Française Jura ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles prévoient que *« L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil. »*

**Considérant** l'existence d'une convention d'affermage pour la gestion du foyer logement pour personnes âgées de CLAIRVAUX-LES-LACS et futur EHPAD, conclue le 22 mars 2010 pour 15 ans avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2010, entre le gestionnaire de l'EHPAD « la résidence des Lacs » et la Mutualité Française Jura ;

**Considérant** que la Mutualité Française Jura gère l'EHPAD « la résidence des Lacs » depuis plusieurs années aux termes de cette convention ainsi que d'autres établissements médico-sociaux ;

**Considérant** le transfert à titre gracieux de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « la résidence des Lacs » au profit de la Mutualité Française Jura à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 aux termes du protocole d'accord de cession conclu avec le CIAS de Terre d'Emeraude Communauté ;

**Considérant** que la Mutualité Française Jura remplit les conditions pour gérer l'EHPAD « la résidence des Lacs » dans le respect de l'autorisation existante ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

L'autorisation délivrée au CIAS de Terre d'Emeraude Communauté pour le fonctionnement de l'EHPAD « la résidence des Lacs » est transférée à la Mutualité Française Jura, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025**.

A cette date, la Mutualité Française Jura se trouve subrogée au CIAS de Terre d'Emeraude Communauté dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025**.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée au CIAS de Terre d'Emeraude Communauté pour le fonctionnement de l'EHPAD « la résidence des Lacs » situé à CLAIRVAUX-LES-LACS au profit de la Mutualité Française Jura

2

**1°) Entité juridique (gestionnaire) :**

N° FINESS	39 078 400 7
SIREN	775 597 487
Raison sociale	Mutualité Française Jura
Adresse	2 rue du Solvan 39000 LONS-LE-SAUNIER
Statut Juridique	47 – Société mutualiste

**2°) Etablissement :**

N° FINESS	39 000 613 8
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la résidence des Lacs »
Adresse	1 chemin Langard 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	35
	412 – Centre de ressources territorial PA (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0*

\* un CRT constitue un développement d'activités complémentaires sans augmentation capacitaire

**Article 3 :**

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté remplace l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° ARS-BFC-DOSA-2024-1201 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

**Article 5 :**

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Les modalités et missions du centre de ressources territorial sont définies dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées.

**Article 6 :**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1201 est de 15 ans, soit jusqu'au 11 janvier 2038. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :**

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée au CIAS de Terre d'Emeraude Communauté pour le fonctionnement de l'EHPAD « la résidence des Lacs » situé à CLAIRVAUX-LES-LACS au profit de la Mutualité Française du Jura

3

- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

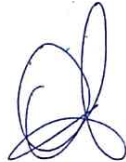
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du département du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 28 mars 2025

**Pour le directeur général de l'ARS,  
La directrice de l'organisation des soins  
et de l'autonomie**



**Anne-Laure MOSER MOULAA**

**Le Président du Conseil départemental  
du Jura,**



**Gérôme FASSETNET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-28-00008

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2624-2024-DARTAS portant diminution de la capacité globale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence les Iris » situé à MONTCEAU-LES-MINES géré par l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA)

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2624- 2024-DARTAS-288**

**Portant diminution de la capacité globale autorisée de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence les Iris » situé à MONTCEAU-LES-MINES géré par l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA)**

**N°FINESS : 71 097 449 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE  
SAONE-ET-LOIRE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3, D.312-155-0 et suivants, D.313-7-2 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur André ACCARY en qualité de Président du département de Saône-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023 portant adoption du schéma unique des solidarités (SUDS 71) 2023-2027 ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD71 n° 2016-DA-R-401 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association AMAPA pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence les Iris », sis à MONTCEAU-LES-MINES, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Considérant** les états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD) ainsi que les états prévisionnels des recettes et des dépenses (EPRD) de l'EHPAD « Résidence les Iris » transmis annuellement aux autorités ;

**Considérant** que ces documents confirment que l'EHPAD « Résidence les Iris » n'accueille que 41 résidents sur les 72 places autorisées ;

**Considérant** que l'association AMAPA n'a pu mettre en œuvre un projet architectural pour permettre l'installation des 31 places restantes, dans le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux EHPAD ;

**Considérant** que l'autorisation précédemment délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence les Iris » est partiellement caduque et doit être modifiée afin d'être conforme à l'activité réelle de l'établissement ;

**Considérant** le courrier du 26 août 2024 du Président du Département de Saône-et-Loire informant de sa décision d'habiliter à l'aide sociale départementale 5 places supplémentaires au sein de l'EHPAD « Résidence les Iris » ;

## ARRETENT

### Article 1 :

La capacité globale autorisée de l'EHPAD « Résidence les Iris » est portée à 41 places **à compter de la signature du présent arrêté.**

### Article 2 :

L'EHPAD « Résidence les Iris » dispose de 15 places habilitées à l'aide sociale départementale.

### Article 3 :

L'autorisation délivrée à l'association AMAPA pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence les Iris » est modifiée. L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

#### 1) Entité juridique :

N° FINESS	57 002 682 3
SIREN	791 079 858
Raison sociale	Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA)
Adresse	32 avenue de la Liberté 57050 LE-BAN-SAINT-MARTIN
Statut Juridique	62 – Association de droit local

#### 2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 41 places

N° FINESS	71 097 449 4
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence les Iris »
Adresse	34 rue de DIJON 71300 MONTCEAU-LES-MINES

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>14</b>
			711 – Personnes âgées dépendantes	<b>27</b>

### Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Le présent arrêté remplace l'arrêté conjoint ARS/CD71 n° 2016-DA-R-401.

**Article 6 :**

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-401 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :**

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de Saône-et-Loire. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 28 novembre 2024

Le directeur général de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,

Jean-Jacques COIPLET

Le Président du Département de  
Saône et Loire,

André ACCARY



Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-05-30-00002

2025 05 30 - Arrêté n° 16 - Portant délégation de  
signature



Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Dijon

**Arrêté du 30 mai 2025 – n°16/2025  
portant délégation de signature**

- Vu** le code pénitentiaire notamment l'article R. 113-65 ;
- Vu** le code de procédure pénale notamment les articles D. 391 et D. 393 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2110781A, en date du 7 avril 2021, portant nomination de Monsieur André VARIGNON à un emploi de directeur fonctionnel, et, affectation au siège de la DISP de Dijon en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 1er mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°50110033 – 95357 en date du 24 février 2023, portant mutation de Madame Magalie BRUTINEL (FLEURIOT) au siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 juin 2022 portant mutation de Madame Séverine SALIGNAT, cheffe des services pénitentiaires, au siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité d'adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention à compter du 1er septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 9 août 2024 portant mutation de Madame Lucie BARRY, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, en qualité de cheffe de l'unité exécution des peines (UEP) du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) de la DISP de Dijon à compter du 1er septembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 septembre 2024 portant détachement de monsieur Julien LUQUIN dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation au sein de la DISP de Dijon à compter du 1er octobre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 mai 2024 portant mutation et affectation de Monsieur Florian CHENVEOY, en qualité de secrétaire général à compter du 1er juin 2024 ;

**MONSIEUR GUILLAUME PINEY, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON,  
ARRETE :**

**Article 1er** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur André VARIGNON, adjoint au directeur interrégional, de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie BRUTINEL (FLEURIOT) en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention (DSD) de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

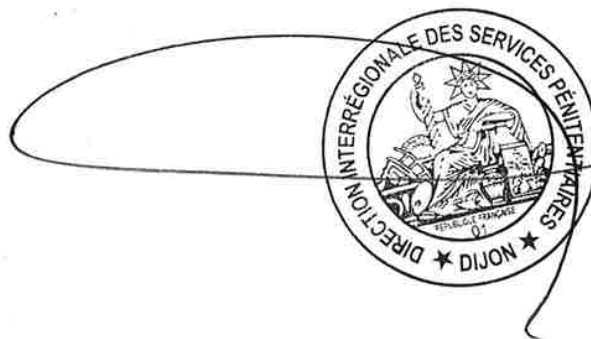
**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine SALIGNAT, cheffe des services pénitentiaires, en qualité d'adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucie BARRY en qualité de cheffe de l'unité d'exécution des peines au sein du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien LUQUIN en qualité de chef de l'unité des politiques publiques d'insertion au sein du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florian CHENEVOY en qualité de Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 7** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.



Fait à Dijon, le 30/05/2025  
Le directeur interrégional,  
Guillaume PINEY

**Décisions du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-65) et d'autres textes**

**Déléataires possibles :**

- 1 : Adjoint au directeur interrégional**
- 2 : Chef du département sécurité et détention**
- 3 : Adjoint au chef du département sécurité et détention**
- 4 : Chef de l'unité d'exécution des peines du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive**
- 5 : Chef de l'unité des politiques publiques d'insertion du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive**
- 6 : Secrétaire général**

	Articles	Déléataires					
		1	2	3	4	5	6
<b>Décisions concernées</b>							
Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24, D. 211-27, D. 211-29	X	X	X			
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de DIJON, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X			
Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X			
Décision relative aux recours des personnes détenues contre une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin	R. 412-18	X					X

d'affectation dont elles font l'objet.									
Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5, R. 224-6, R. 224-7, R. 224-9, R. 224-10	X	X	X					
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10, R. 113-65	X		X					X
Décision relative aux recours des personnes détenues contre des sanctions disciplinaires prononcées à leur encontre	R. 234-43	X							X
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à tout autre personne à qui la décision a fait grief	R. 315-2	X							X
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6, R. 313-8	X							
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X							
Approbation du règlement intérieur ou des éventuelles modifications du règlement intérieur des établissements pénitentiaires	R. 112-23	X							
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention, d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 113-65	X							
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de	R. 213-24, R. 213-25, R. 213-27,	X	X	X					X

la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue lorsque la compétence appartient au garde des Sceaux.	R. 213-28, R. 213-29							
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion	L. 332-4 R. 113-65	X	X				X	
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X						
Habilitations et retrait d'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-14	X					X	X
Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-17	X						
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X	X				X	
Autorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé	D.391 du code de procédure pénale R. 113-65	X						
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X						
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale	D.393 du code de procédure pénale R. 113-65	X	X				X	
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23, R. 113-65	X						
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24, R. 113-65	X						
Délivrance des habilitations et agréments des auxiliaires des établissements pénitentiaires	D. 352-1, R. 113-65	X						

Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X					
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R. 113-65, R. 381-1	X	X			X	
Autorisation de la diffusion d'un audiovisogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X	X			X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations	D. 413-5	X					
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X					
Décision d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément des structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions prévues aux articles 723 à 723-2 et 723-4 du code de procédure pénale	L. 424-4 R. 424-15 R. 424-18 R. 424-19 R.424-20	X	X			X	X

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-05-30-00003

2025 05 30 - Arrêté n°15 - Ordonnancement  
secondaire



Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon,

## **ARRETE N° 15/2025**

### **Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Vu** l'ordonnance n° 2022-408 modifiée du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

**Vu** le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°02006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

**Vu** le décret du 3 avril 2024, portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice à compter du 8 avril 2024 ;

**Vu** le Code pénitentiaire, notamment l'article R332-6 et les articles R332-25 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2513239A en date du 2 mai 2025 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-306 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est déléguée par M. Guillaume PINEY, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

## LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

### ARRETE

#### I/ Dépenses de personnel, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites du titre 2

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n°4A) ;
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n°4B)
- Coordinateur du service GA-PAIE (cf. annexe n° 4C)

#### II/ Dépenses de fonctionnement et d'intervention et recettes, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

##### 1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département du budget et des finances (cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chefs d'établissements (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint aux chefs d'établissements (cf. annexe n° 2B)

2/14

- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (cf. annexe n° 3C)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts qui y sont rattachés :

- Adjoint au chef du DBF (cf. annexe n° 4B)
- Chef du département des systèmes d'information (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département de la sécurité et de la détention (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les devis des frais de représentation :

- Chef du bureau des affaires générales (cf. annexe n° 4C)

## 2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département du budget et des finances (cf. annexe n° 4A)
- Chefs d'établissements (cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (Cf. annexe n° 2C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formés par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements et à l'effet de signer les tarifs cantines :

- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n° 4C)
- Adjoint au chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n° 4D)

## 3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chefs d'établissements (cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (cf. annexe n° 3C)
- Chefs de départements au siège de la DISP (cf. annexe n° 4A)

3/14

- Adjoints aux chefs de départements au siège de la DISP (cf. annexe n° 4B)
- Chefs de services spécifiques (cf. annexe n° 4C)
- Chefs de PREJ et adjoints aux chefs de PREJ (cf. annexe n° 5A, 5B)
- Chefs de groupes ERIS et adjoints chefs de groupes ERIS (cf. annexe n° 5C)

#### 4- Validation des ordres à payer et abondement d'engagements juridiques (EJ)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite des seuils précisés, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis et à l'effet d'abonder les EJ avant transmission à la DRFIP :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département budget finances (DBF), (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DBF, (cf. annexe n° 4B)
- Directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe n° 3A)
- Chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe 2B)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe n° 2C)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe n° 3C)

#### 5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEBE et au SFACT des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire à la DRFIP et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires (cf. Annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents des économats des SPIP (cf. annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents de l'économat du siège de la DISP (cf. Annexe n° 6)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6A.

#### 6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

### III/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

#### 1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des affaires immobilières (DAI) (cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 25 000 euros HT :

- Adjoint au chef du DAI (cf. annexe n° 4B)

#### 2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEBE et au SFACT des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire à la DRFIP et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Chefs du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n° 4C)
- Agents du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n° 4D)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6 a.

IV/ Délégation de signature est donnée à compter du **30 Mai 2025**

V/ Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Guillaume PINEY**



5/14

**Annexe 1 – Arrêté DISP Dijon n° 15-2025**  
Direction DISP siège au 30/05/2025

Fonction	Nom
Directeur interrégional adjoint	André VARIGNON
Secrétaire général	Florian CHENEVOY

**Annexe 2 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n°15-2025**  
Etablissements au 30/05/2025

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	Laurent TCHANG-TCHONG	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI		Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUEG	Alexandre HEURTAULT (MAD)	Justine CHIPON Florence ZABOWSKI-FINDRIHAN
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Damien BRIEY
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECHESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Ruddy FRANCIUS	Cécile BRASSART	Sophie BEDMISTER Eric PAYET
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Marie-Aude SCHMITT
Maison d'arrêt de Dijon	Jérôme CHAREYRON	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Darius DELE	Coralie GAILLAT	Nadège GUYARD
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Michael SANCHEZ	Ludovic QUIROT	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Véronica GISCON	Edwige COUTIN-VIRANAIKEN
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours	Gérald PIDOUX	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVIDA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

**Annexe 3 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n°15-2025**  
 SPIP au 30/05/2025

<b>Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)</b>	<b>Directeur Fonctionnel (3A)</b>	<b>Adjoint (3B)</b>	<b>Responsable financier (3C)</b>
<b>SPIP 18 Cher</b>	Amina GACHOUCHE	Soraya NAHAL	Néant
<b>SPIP 21 Côte-d'Or</b>	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
<b>SPIP 25-39 Doubs et Jura</b>	Jean-Claude ELIAC	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
<b>SPIP 28 Eure-et-Loir</b>	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
<b>SPIP 36 Indre</b>	Éric LOSTANLEN	Hélène MARSAUDON	Néant
<b>SPIP 37 Indre-et-Loire</b>	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
<b>SPIP 41 Loir-et-Cher</b>	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
<b>SPIP 45 Loiret</b>	François MONTESO	Zora BENHAMOUDA	Julien MOREAU
<b>SPIP 58 Nièvre</b>	Pauline CHARLES	Olivier SERRES	Néant
<b>SPIP 71 Saône-et-Loire</b>	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
<b>SPIP 89 Yonne</b>	Farah BENDRISS	Loétitia LEBRUN	Néant
<b>SPIP 70 – 90 Haute-Saône - Territoire de Belfort</b>	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

**Annexe 4 (A, B, C, D) – Arrêté DISP Dijon n°15-2025**  
 Direction interrégionale siège au 30/05/2025

Département/Service	Chef département (4A)	Adjoint (4B)	Services spécifiques (4C)	Agents (4D)
Département du budget et des finances (DBF)	Marc DELVALLÉE	Fadoua LALOUCH	-	-
Département des affaires immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA	-	-
Département de la sécurité et de la détention (DSD)	Magalie BRUTINEL	Séverine SALIGNAT	-	-
Département des équipes de sécurité pénitentiaire (DESP)	Sébastien NICOLAS	Franck CHAUFFER	-	-
Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)	Magali PETIT-VINCENT	Loanne HELIAS Eva CALMELET - <i>Par interim</i>	Alexandre SOTOS Raphaël MUSSOT Mylène POZLEWICZ	-
Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR)	Lucie BARRY Julien LUQUIN	-	-	-
Département des systèmes d'information (DSI)	Mickaël VILLEMONT	Julien BLAISE	-	-
Bureau des affaires générales (BAG)	-	-	Séverine SIBLOT	Lydie FALZON
Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP)	-	-	Manon ROY	Sébastien FARGEIX
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)	-	-	Cédric RENE	-
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	-	-	Nadine DUPAQUIER	Véronique MAUVAIS
Mission du droit et de l'expertise juridique (MEDJ)	-	-	François BLANC	Théo ABIDI
Pôle administratif et financier (DAI)	-	-	Patrice MARMOT	Caroline DOREMUS Johanna BALEST

**Annexe 5 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n°15-2025**  
 Chefs de PREJ, chef de groupe ERIS et adjoint au chef de groupe ERIS au 30/05/2025

<b>Pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)</b>	<b>Chef de pôle (5A)</b>	<b>Adjoint au chef de pôle (5B)</b>
<b>PREJ Orléans-Saran</b>	Gilles CORDOBES, Chef PREJ par intérim	Florent BERTHOLETTI
<b>PREJ Saint-Maur</b>	David COUSIN	Tony DESSURNE Gilles CORDOBES
<b>PREJ Dijon</b>	Albert BARROS	Franck QUILLOUX
<b>PREJ Besançon</b>	Jérôme BARQUISSEAU	-

<b>Equipe régionale d'intervention et de sécurité ERIS</b>	
<b>Chef de groupe ERIS (5C)</b>	Mohamed GAOUGAOU
<b>Adjoint au chef de groupe ERIS (5C)</b>	Boris CERIZIER

### Annexe 6 – Arrêté DISP Dijon n°15-2025

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,  
des SPIP et du siège de la DISP au 30/05/2025

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
CD CHATEAUDUN	Sophie BEDMISTER Eric PAYET	OUI OUI	Véronique SICOT	OUI	Tania LUCKY Paul HEUDE Sabrina BIAMBA	OUI OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD	OUI	-	-	Angéline DIANO	OUI
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Nathalie PLAVÉRET	OUI	Aude JOUBERT	OUI
CP ORLEANS- SARAN	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Stella BIANCHI Michael METSDAG	OUI OUI
UHSA	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Stella BIANCHI Michael METSDAG	OUI OUI
MA VARENNES-LE- GRAND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT	OUI	-	-
CSL BESANCON	Damien BRIEY (adjoint CE)	OUI	Hervé LANAUD	OUI	-	-
CSL MONTARGIS	-	-	Karin DELBOVE	OUI	-	-
MA AUXERRE	-	-	Morgane ROOSEN	OUI	Carine RANDABEL-LESAR	OUI
MA BELFORT	Gael LOPEZ	OUI	Maryse HAASZ JUILLARD	OUI	-	-
MA BESANCON	Justine CHIPON Florence ZABOWSKI- FINDRIHAN	OUI OUI	Claire VERNEREY	OUI	Séverine ALLEMAND	OUI
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI	Aurore DEBODT Gwenaëlle FIRMIN	OUI OUI
MA BOURGES	-	-	Jahara ISMAIL	OUI	Jérémy CAUCHOIX Catherine FOREST	OUI OUI
MA DIJON	-	-	Sabrina PFERSCH	OUI	Séverine BOCCIO	OUI
MA LONS- LE- SAUNIER	-	-	Marion CLERC	OUI	Karine ROEMER Marie-Ange DUMONT Sophie JULES Tristan BESSART	OUI OUI OUI OUI
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI	Séverine LACOUA Muriel LAFERRERE	OUI OUI
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI	-	-
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI	Annabelle MASSON Estelle RAQUE Sandrine MAUMINOT Agnès AUGUSTE	OUI OUI OUI OUI

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
SSIP HAUTE-SAONE/BELFORT	-	-	Marie Jo BESSET	OUI	-	-
SSIP DOUBS / JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND Pauline GALEOTI	OUI OUI OUI
SSIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SSIP COTE-D'OR	-	-	Isabelle THIERRY	OUI	Sandrine MAITRET	OUI
SSIP EURE ET LOIR	-	-	Sylvie TICHET	OUI	Michèle CLEMENT	OUI
SSIP INDRE	-	-	Christèle DAUDON Stéphanie ARNOU Jean-Luc MOREAU	OUI OUI OUI	-	-
SSIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	Isabelle CHESSE	OUI
SSIP LOIRET	Julien-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Françoise LECAS	OUI
SSIP LOIR ET CHER	-	-	Carine FERREIRA	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SSIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SSIP SAONE-ET-LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SSIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	-	-
Dijon - Commun EP	Marc DELVALLEE * Fadoua LALOUCHE*	OUI OUI	Anne BIALKOWSKI Ouafae CHADLI Pauline CHATENET Céline FRITSCH Frédéric GUGLIELMI Nicolas LAPORTE Laurence VILLARD Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI	Aurélie GUILLIER	OUI
Dijon - Commun PRE]						
Dijon - Commun SPIP						
DISP Dijon ERIS						
DISP Dijon Siège						
Agence du TIG						
BAG	Séverine SIBLOT	OUI	Lydie FALZON	OUI	Stéphanie FAUCON Justine PERRIN	OUI OUI
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI	Patrice MARMOT Pascal BENEDETTI	OUI OUI	Johanna BALEST Caroline DOREMUS	OUI OUI
DESP	Sylvie SCHWALM	OUI	Morgane BONNARD	OUI	Aline WACHOWIAK	OUI
DPIPPR	Lucie BARRY Julien LUQUIN	OUI OUI	Muriel GOMEZ Sophie MION	OUI OUI	Lucie BARRY Alan LETOCART Marc LARIVEN	OUI OUI OUI
DSD	Magalie BRUTINEL Séverine SALIGNAT	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI OUI	Valériane LAGARDE Noël ARCHIMEDE Roger CESSIN (ERIS)	OUI OUI OUI
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI
URFQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT	OUI OUI	Sandra DUFAIT	OUI	Laurence ABRIL Elisabeth STEVENS Hélène PROVENIER Nathalie DEVAUX	OUI OUI OUI OUI
URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FRÉMONT	OUI	Christophe GOUX	OUI

\* Chef DBF et son adjointe ayant le rôle d'administrateur dans CHORUS FORMULAIRE sur le ressort de la DISP21

12/14

### Annexe 6A – Arrêté DISP Dijon n°15-2025

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,  
des SPIP et du siège de la DISP au 30/05/2025 en charge de réaliser des transactions dans CHORUS DT

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
CD CHATEAUDUN	Sophie BEDMISTER Eric PAYET	OUI OUI	Véronique SICOT	OUI/SG GC		
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD	OUI				
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Nathalie PLAVÉRET	OUI/SG GC	Aude JOUBERT	OUI SG GC
CP ORLEANS-SARAN	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI/SG GC		
UHSA	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI/SG GC OUI/SG GC		
CP VARENNES-LE- ND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT	OUI/SG GC		
CSL BESANCON	Damien BRIEY (adjoint CE)	OUI				
CSL MONTARGIS			Karine DELBOVE	OUI/SG GC		
MA AUXERRE			Morgane ROOSEN	OUI/SG GC		
MA BELFORT	Gael LOPEZ	OUI	Maryse HAASZ JUILLARD	OUI/SG GC		
MA BESANCON	Justine CHIPON Florence ZABOWSKI- FINDRIHAN	OUI OUI	Claire VERNEREY	OUI/SG GC	Séverine ALLEMAND	OUI SG GC
MA BLOIS			Alexandra POURIN	OUI/SG GC	Aurore DEBODT	OUI/SG GC
MA BOURGES			Jahara ISMAIL	OUI/SG GC	Catherine FOREST	OUI
MA DIJON			Sabrina PFERSCH	OUI/SG GC	Séverine BOCCIO	OUI/SG GC
MA S LE SAUNIER			Marion CLERC Marie-Ange DUMONT	OUI/SG GC OUI/SG GC		
MA MONTBELIARD			Frédéric GRIEDER	OUI/SG GC		
MA NEVERS			Sandy RINGOT	OUI/SG GC		
MA TOURS			Christelle AUDOUIN	OUI/SG GC	Séverine LACOUA Muriel LAFERRERE	OUI/SG GC OUI/SG GC
MA VESOUL			Eric SEIGNEUR	OUI/SG GC		
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI/SG GC	Annabelle MASSON Sandrine MAUMINOT Agnès AUGUSTE	OUI SG GC OUI SG GC OUI SG GC

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
HAUTE- SAONE/BELFORT			Marie Jo BESSET	OUI/SG GC		
SPIP DOUBS/JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI/SG GC	Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND Pauline GALEOTI	OUI/SG GC OUI/SG GC OUI/SG GC
SPIP EURE ET LOIR			Sylvie TICHET Michèle CLEMENT	OUI/SG GC OUI/SG GC		
SPIP INDRE			Christèle DAUDON Stéphanie ARNOU (renfort) Jean-Luc MOREAU (renfort)	OUI/SG GC OUI/SG GC OUI/SG GC		
SPIP INDRE ET LOIRE			Catherine LAVOLÉE	OUI/SG GC		
SPIP LOIRET	Julien-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI/SG GC	Françoise LECAS	OUI/SG GC
SPIP LOIR ET CHER			Carine FERREIRA	OUI/SG GC		
NIEVRE			Joël LANGLOIS	OUI/SG GC		
SPIP SAONE ET LOIRE			Martine DESPLANCHES	OUI/SG GC	Laurent SORET	OUI/SG GC
SPIP YONNE			Angélique RIGNAULT	OUI/SG GC		
DISP Dijon Commun EP	Marc DELVALLEE Fadova LALOUCH	OUI OUI	Ouafae CHADLI Nicolas LAPORTE Pauline CHATENET Anne BIALKOWSKI Céline FRITSCH Laurence VILLARD Nadège WYART Frédéric GUGLIELMI	OUI/SG GC OUI/SG GC OUI/SG GC OUI/SG GC OUI/SG GC OUI/SG GC OUI/SG GC		
DISP Dijon Commun PREJ						
DISP Dijon Commun SPIP						
DISP Dijon ERIS						
DISP Dijon Siège						
Agence du TIG						
BAG						
Q	Sandrine JOBELIN Magali PETIT	OUI OUI	Sandra DUFAIT	OUI/SG	Laurence ABRIL Elisabeth STEVENS	OUI SG OUI/SG
URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FRÉMONT	OUI/SG		
DESP/PREJ	Sylvie SCHWALM	OUI	Morgane BONNARD	OUI /SG		
DPIPPR	Lucie BARRY Julien LUQUIN	OUI OUI	Muriel GOMEZ Sophie MION	OUI/SG OUI/SG	Lucy BARRY Alan LETOCART Marc LARIVEN	OUI/SG OUI/SG OUI/SG
DSI	Mickael VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne Marie THIBAUT	OUI/SG	Martial VINCENT	OUI/SG
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI				
DSD	Magalie BRUTINEL Séverine SALIGNAT	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI/SG GC OUI/SG	Noel ARCHIMEDE Roger CESSIN (ERIS)	OUI /SG GC OUI /SG GC

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-27-00008

Arrêté N° DRAAF/SREA-2025-18 portant sur la prorogation jusqu'au 31 décembre 2025 de l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté



Arrêté N° DRAAF/SREA-2025-18 portant sur la prorogation jusqu'au 31 décembre 2025 de l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de Côte d'Or**

**Vu** le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF) ;

**Vu** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

**Vu** l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

**Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

**Vu** le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Paul MOURIER, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRAAF/SREA n°2024-13 du 08 juillet 2024 portant sur la prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 de l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation-Transmission en Agriculture (AITA), pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024, portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

**Vu** la décision n°24-47 DRAAF-BFC du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2025

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA).

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Agrément**

Les agréments accordés par l'arrêté préfectoral **DRAAF/SREA n°2024-13 du 8 juillet 2024**, sont prorogés jusqu'au 31/12/2025 en application de l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025 sous réserve du respect du cahier des charges paru dans l'Appel à projet de 2019 et des conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant le règlement d'exécution du programme (AITA).

En cas d'insuffisances ou de non-respect du cahier des charges, le Préfet peut décider de la suspension ou du retrait de l'agrément.

De plus, il est rappelé que le prestataire de services de conseil se doit d'être impartial et ne présenter aucun conflit d'intérêts avec le bénéficiaire de l'aide. En d'autre terme, il ne doit pas y avoir, directement ni indirectement, un intérêt financier, économique ou un intérêt personnel qui serait de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la fourniture de la prestation de conseil.

### **ARTICLE 2 : Rappel de la désignation des structures agréées pour établir les diagnostics d'exploitation à reprendre (volet 2 – Conseil à l'installation) et les diagnostics d'exploitation à céder (volet 5 – Incitation à la transmission)**

Les structures de conseils agréées dans l'arrêté **DRAAF/SREA n°2024-13 du 8 juillet 2024**, susvisé, sont les suivantes :

<b>Désignation des prestataires de service de conseil et coordonnées</b>	<b>Périmètre géographique</b>
Chambre départementale d'agriculture de Côte d'Or 1 Rue des Coulots – CS 70074 - 21110 BRETENIERE Cedex Représentée par son président : M. Jacques CARRELET DE LOISY	Département de Côte d'Or
Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort 130 bis Rue de Belfort - BP 9239 - 25021 BESANCON Cedex Représentée par son président : M. Philippe MONNET	Départements du Doubs et du Territoire de Belfort
Chambre départementale d'agriculture du Jura 455 rue du colonel de Casteljau - BP 40417 - 39016 LONS LE SAUNIER Cedex Représentée par son président : M. Christophe BUCHET	Département du Jura
Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre 25 Boulevard Léon Blum – CS 40080 - 58028 NEVERS Cedex Représentée par son président : M. Cyrille FOREST	Département de la Nièvre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**


Chambre départementale d'agriculture de Haute-Saône 17 Quai Yves Barbier – BP 20189 - 70004 VESOUL Cedex Représentée par son président : M. Michaël MUHLEMATTER	Département de Haute-Saône
Chambre départementale d'agriculture de Saône et Loire 59 Rue du 19 mars 1962 – CS 70610 - 71010 MACON Cedex Représentée par son président : M. Luc JEANNIN	Département de Saône et Loire
Chambre départementale d'agriculture de l'Yonne 14 bis Rue Guynemer – CS 50289 - 89005 AUXERRE Cedex Représentée par son président : M. Arnaud DELESTRE	Département de l'Yonne

**ARTICLE 3 : Exécution**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 27 mai 2025

Pour le Préfet de Région, et par délégation,

  
Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt  
**Christophe BLANC**



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-27-00007

Arrêté N° DRAAF/SREA-2025-19 portant sur le  
règlement d'exécution du programme pour  
l'Accompagnement à l'Installation et la  
Transmission en Agriculture (AITA) en région  
Bourgogne-Franche-Comté



Arrêté N° DRAAF/SREA-2025-19 portant sur le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) en région Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de Côte d'Or

**Vu** le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF) ;

**Vu** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit "règlement de minimis agricole";

**Vu** l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

**Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

**Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA. 108940 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D 614-2 ;

**Vu** le code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12 et L.6342-1 à L.6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

**Vu** le code du travail, et notamment les articles D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Paul MOURIER, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

**Vu** le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

**Vu** le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

- Vu** le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DRAAF/SREA-2025-18 du 20 mai 2025 portant sur la prorogation de jusqu'au 31 décembre 2025 de l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024, portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;
- Vu** la décision n°24-47 DRAAF-BFC du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRAAF/SREA-2024-26 du 23 décembre 2024 portant sur l'agrément des structures assurant dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA), l'animation et la communication du programme (volet 6) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n° 2024-14 du 10 juillet 2024 portant sur le règlement d'exécution du Programme pour l'Accompagnement à l'installation et la Transmission en Agriculture (AITA) en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n°17-27 BAG du 2 février 2017 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité régional de l'installation et de la Transmission (CRIT) ;
- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;
- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025, modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2025 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;

Considérant les modifications apportées par la dernière instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : Désignation et objectif du programme

L'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) a pour objectif de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État et les collectivités territoriales.

Le présent arrêté définit le cadre opérationnel du programme d'actions et les modalités d'exécution pour la région Bourgogne Franche-Comté.

Certaines actions visent à soutenir financièrement l'accompagnement individuel à la transmission d'exploitation lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Le terme de transmission s'entend comme la cession à un nouvel exploitant, non enregistré en tant que chef d'exploitation ou accédant à l'occasion de la reprise au statut d'agriculteur à titre principal. La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

### ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté définit les actions du cadre national retenues par la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les modalités d'attribution des aides au titre de l'AITA. Il concerne exclusivement les actions du programme financées par les crédits de l'Etat.

### ARTICLE 3 : Contenu du programme régional, catalogue des actions

Ce programme est réparti en 6 volets dont 5 sont ouverts en région et 11 actions.

Volet	Titre	Ouvert en BFC
Volet 1	<b>Accueil de tous les porteurs de projet :</b>	OUI
	Action collective : Financement des points accueil installation	
Volet 2	<b>Conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation</b>	OUI
	Action individuelle : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre	
Volet 3	<b>Préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs</b>	OUI
	Action individuelle : Rémunération de stage d'application en exploitation	
	Action individuelle : Indemnité au maître exploitant	
	Action collective : Financement des CEPPP	
	Action collective : Financement des stages 21h	
Volet 4	<b>Suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation</b>	<b>NON</b>

<b>Volet 5</b>	<b>Incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs</b>	OUI
	Action individuelle : Diagnostic d'exploitation à céder Action individuelle : Incitation à l'inscription au répertoire départemental à l'installation - RDI	
<b>Volet 6</b>	<b>Communication et l'animation</b>	OUI
	Action collective : Transmission : favoriser la transmission, informer et sensibiliser Action collective : Communication : réaliser des actions de communication Action collective : Coordination régionale : animer des groupes métier régionaux	

Les fiches descriptives des actions financées par l'État figurent en annexe du présent arrêté. Les critères d'éligibilité des porteurs de projet, qu'ils soient candidats à l'installation ou récents installés, cédants ou futurs cédants, y sont également précisés.

#### ARTICLE 4 : Modalités financières

Les enveloppes financières pour la mise en œuvre des aides au titre de l'accompagnement à l'installation sont :

- Le budget opérationnel de programme 149 action 23 sous action 07 pour les volets 1 2, 5 et 6
- Le budget opérationnel de programme 149 action 23 sous action 03 pour le volet 3

L'attribution des aides doit répondre aux lignes directrices et aux réglementations européennes relatives aux régimes d'aide d'État. Ces données réglementaires sont reprises dans les dispositions des instructions techniques ministérielle relative à l'AITA sus-visées et indiquées ci-dessous :

Volet	Action		Régime d'aide
Volet 1	Action collective	Financement des points accueil installation	SA108940
Volet 2	Action individuelle	Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre	SA109081
Volet 3	Action individuelle	Rémunération de stage d'application en exploitation	SA108940
	Action individuelle	Indemnité au maître exploitant	SA108940
	Action collective	Financement des CEPPP	SA109081
	Action collective	Financement des stages 21h	SA108940
Volet 4	<b>Suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation</b>		SA109081
Volet 5	Action individuelle	Diagnostic d'exploitation à céder	SA109081
	Action individuelle	Incitation à l'inscription au répertoire départemental à l'installation - RDI	Hors du régime d'aide



Volet 6	Action collective	Transmission : favoriser la transmission, informer et sensibiliser	SA108940
	Action collective	Communication : réaliser des actions de communication	SA108940
	Action collective	Coordination régionale : animer des groupes métier régionaux	SA108940

Le préfet de région détermine, pour l'année, la répartition des enveloppes globales de droits à engager déléguée sur les crédits État sur les différents volets de l'AITA en fonction du contexte annuel et en tenant compte des financements apportés par le Conseil régional.

Les aides individuelles des volets 2, 3, et 5 financées par l'Etat et le Conseil régional au cours de l'année civile sont prioritaires et doivent représenter une part significative au regard du montant des aides apportées aux actions du volet 6 financées par l'État. Dans le cas où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées.

Concernant les actions du volets 6, dans l'hypothèse où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées notamment les actions de transmission et de communication pour la promotion du métier d'agriculteur par rapport aux autres actions d'animation ou de communication et de coordination.

#### **ARTICLE 5 : Habilitation et agrément préalable**

Les structures assurant les fonctions de Point Accueil installation (volet 1), de Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée, et assurant les stage 21h (volet 3) doivent disposer lors de leur sollicitation d'aide, d'une habilitation / labellisation à jour.

Les prestataires assurant la réalisation des diagnostics/ conseil (volets 2 et 5) doivent disposés lors de leur demande, d'un agrément à jour.

Les structures assurant les actions du volet 6 de l'AITA, doivent disposer d'un agrément à la date de leur demande.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de mise en œuvre**

##### ➤ **Mutualisation du traitement des dossiers et structures compétentes pour les volets 1 à 5 :**

Une convention de délégation de mission a été conclue le 22/11/2023 en application de l'article 14 du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration entre la DDT de Saône et Loire (71) et les DDT des départements du Doubs (25), du jura (39), de Haute-Saône (70), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90). Cette mutualisation porte sur :

- La mise en place des conventions départementales pour les dispositifs d'aides collectives de l'AITA (avec les PAI, CEPPP et structures effectuant les stages 21 heures),
- L'instruction, le suivi et le paiement des aides rattachées à ces conventions.

Pour les autres dispositifs d'aides, les DDT du lieu de domicile des demandeurs restent responsables de la gestion administrative et financière.

Les DDT des départements de la Côte-d'Or (21) et de la Nièvre (58), demeurent compétentes pour toutes les mesures de l'AITA.

##### ➤ **Structure compétente pour le volet 6 :**

La DRAAF Bourgogne-Franche-Comté est l'interlocuteur unique pour la gestion de ce volet.

➤ **Aides basées sur des conventions annuelles et mises en œuvre au niveau départemental :**

- Volet 1 : Financement des PAI
- Volet 3 Financement des CEPPP, Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Ces aides sont basées sur des conventions cadre et des conventions d'application départementales annuelles, signées entre le préfet de département et les structures labellisées ou les centres habilités. Elles sont mises en œuvre par chaque structure labellisée pour les Points Accueil Installation et les Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé et par les centres habilités par le DRAAF à dispenser le stage 21 heures ;

Les demandes d'aide sont à effectuées avant le 31 décembre de l'année précédant la mise en œuvre auprès de la DDT. Ces demandes doivent être accompagnées d'un état prévisionnel des besoins dont les modalités de calculs correspondent au plafond d'engagement précisées dans les fiches descriptives des actions situées en annexe. En octobre de l'année en cours, un ajustement de la demande d'aide peut être effectuée dans la limite des crédits disponibles pour prendre en compte un surcroît d'activité. Cet ajustement fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné dans la limite des crédits disponibles. Le paiement interviendra au terme de la convention, après réception des justificatifs dans le respect des plafonds de paiement.

➤ **Aides individuelles mises en œuvre au niveau départemental :**

- Volet 2 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre
- Volet 3 : Bourse de stage d'application en exploitation, Indemnité du maître-exploitant, Indemnité de stage de parrainage
- Volet 5 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder et incitation à l'inscription au RDI.
- 

Ces aides sont mises en œuvre au niveau départemental. Les demandes d'aides sont à faire à l'aide du document CERFA approprié qui sont mis à disposition dans les DDT ; La structure habilitée désignée par mandat par le porteur de projet assure leur pré-instruction (complétude, envoi de la demande d'aide, envoi du certificat de service fait) avant transmission aux DDT concernées. Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné après consultation éventuelle de la CDOA et dans la limite des crédits disponibles. Le paiement interviendra au terme de la convention, après réception du certificat de service fait dans le respect des plafonds de paiement. La structure habilitée doit fournir ses demandes au fil de l'eau.

➤ **Aide basée sur une convention annuelle et mise en œuvre au niveau régional :**

- Volet 6 : aides accordées pour la communication et l'animation et la coordination.

Ces aides sont mises en œuvre au niveau régional et font l'objet de conventions spécifiques définies par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région.

Une ou plusieurs demande(s) de financement doit /doivent être présentée(s) par la structure agréée pour le financement des différentes actions du volet 6 mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, réalisées au cours de l'année. Les demandes d'aides sont à faire à l'aide du document CERFA approprié qui est mis à disposition par la DRAAF - SREA au plus tôt avant le 31 décembre de l'année précédant la réalisation des actions. Elles sont déposées au service SREA de la DRAAF.

Suite à l'instruction de la demande, une ou plusieurs convention(s) financière(s) sont établie(s) entre l'Etat et la structure agréée indiquant les différentes actions susceptibles d'être financées par l'Etat.



Le paiement interviendra après réception du formulaire de paiement (cerfa) accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. La demande de paiement doit impérativement arriver avant le 30 juin de l'année suivant l'année de réalisation des actions.

#### **ARTICLE 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche Comté.

Il est applicable à toute demande déposée pour des actions 2025 et juridiquement non définitivement constituée.

#### **ARTICLE 8 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge **l'arrêté préfectoral régional n° 2024-14 du 10 juillet 2024**, fixant le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) dans les départements de Bourgogne-Franche-Comté.

#### **ARTICLE 9 : Autorités chargées de l'exécution**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs et directrices départementaux des territoires des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Fait à DIJON, le 27 mai 2025

Pour le Préfet de Région, et par délégation,

~~Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt~~

**Christophe BLANC**

**Annexe :**  
**Fiches descriptives des actions ouvertes en région**  
**Volets 1 à 6**



## **Volet 1**

### **Accueil des porteurs de projet**

#### Objectif :

Ce dispositif a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

#### Bénéficiaire :

La structure porteuse du PAI fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du **04 décembre 2024** modifiant l'arrêté du 19 août 2021. Sont bénéficiaires de l'aide, les structures disposant d'une labellisation à jour octroyée par la DRAAF. Une convention cadre précise les missions et attendus de la structure labellisée.

#### Déclinaison opérationnelle :

**Demande d'aide :** La demande de prise en charge du financement dans le cadre de l'AITA du PAI, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT (**voir article 6**).

Une convention d'application annuelle est établie par le Préfet de département avec la structure bénéficiaire. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Ce montant ne pourra pas dépasser un montant plafond, dit **plafond d'engagement**. En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...).

Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'autodiagnostic remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cette augmentation de plafond, fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

*Le MASA prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'autodiagnostic, suivi, collecte et transfert des données pour tout porteur de projet.*

#### **Demande de Paiement :**

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- dans la limite du montant engagé,
- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...),
- dans la limite du plafond calculé comme suit :

**Plafond d'engagement :** 7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années <sup>(1)</sup> x 3 heures x 42 €) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années <sup>(1)</sup> x 3 heures x 42 €)

**Plafond de paiement :** 7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI <sup>(2)</sup> durant l'année civile x 3 heures x 42 €) + (nombre de DJA attribuées durant l'année civile x 3 heures x 42 €)

#### Financement

Etat.

<sup>(1)</sup> : à titre d'exemple il s'agira pour 2017 des années 2013, 2014 et 2015

<sup>(2)</sup> : le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contact renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés. La trame de cette fiche-contact sera harmonisée au niveau régional.

## Volet 2

### Diagnostic de l'exploitation à reprendre

#### Objectif :

Cette aide est destinée à prendre en charge partiellement les frais de diagnostic réalisé par le candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre.

Il s'agit d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté bénéficié dans les 3 dernières années d'une aide à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation à céder dans le cadre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) volet 5 « aide au diagnostic de l'exploitation à reprendre ».

#### Bénéficiaires :

Le demandeur (futur installé) doit répondre aux conditions suivantes :

- Être âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt en DDT de sa demande d'aide,
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre,
- En cas d'installation par reprise de l'exploitation sur laquelle il demande l'aide au diagnostic, le demandeur doit s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation (sous forme individuelle ou sociétaire),
- Être titulaire d'un PPP agréé,
- L'exploitation pour laquelle il sollicite l'aide au diagnostic est indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

#### Déclinaison opérationnelle :

**Périodicité de l'aide :** Le candidat futur installé ne peut bénéficier de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à reprendre qu'une seule fois au titre du volet 2 de l'AITA.

**Demande d'aide :** Le futur installé souhaitant bénéficier de cette aide sollicite un organisme prestataire agréé. Il établit une demande (formulaire cerfa dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à son instruction. L'action ne doit pas être en cours ni être réalisée avant décision du service instructeur. LA structure agréée

Le dossier est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation à reprendre (service instructeur), complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de l'organisme prestataire agréé ; bien que cette aide bénéficie aux futurs installés, la subvention est versée directement à l'organisme agréé qui réalise le diagnostic, celle-ci venant en déduction du montant total (TTC) du coût de la prestation.

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser le diagnostic ; ce délai est décompté à partir de la date de la décision juridique jusqu'à la date d'établissement de la facture par l'organisme prestataire agréé.

**Demande de Paiement :** Le bénéficiaire de l'aide /ou la structure agréée doit adresser un certificat de service fait co-signé (bénéficiaire et structure agréée) via le formulaire dédié dans le délai maximum de 3 mois qui suit la réalisation du diagnostic.

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services agréé qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire. Le paiement est réalisé au vu du certificat de service fait (CSF) dûment complété.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

**Plafond de paiement :** Le montant de l'aide est plafonné à 80 % des dépenses éligibles (HT) dans la limite de 1 500 € (Instruction technique DGPE/SDC/2018-613).

Le nombre de jours pris en compte pour établir l'assiette des dépenses éligibles est déterminé en application du cahier des charges relatif à cette aide.

Financement :

État

## Volet 3

### Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

#### Objectif :

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Chaque porteur de projet ne peut bénéficier du financement que pour un seul PPP.

#### **Précisions :**

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au Point Accueil Installation (PAI), qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date d'installation retenue dans le certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

#### Bénéficiaire :

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du **04 décembre 2024** modifiant l'arrêté du 19 août 2021. Sont bénéficiaires de l'aide, les structures disposant d'une labellisation à jour octroyée par la DRAAF. Une convention cadre précise les missions et attendus de la structure labellisée, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

#### Déclinaison opérationnelle

**Demande d'aide :** La demande de prise en charge du financement dans le cadre de l'AITA du CEPPP, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT (voir article 6).

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Ce montant ne pourra pas dépasser un montant plafond, dit **plafond d'engagement**. En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du CEPPP, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...). Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'autodiagnostic remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cette augmentation de plafond, fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 € par PPP.

**Demande de Paiement :** Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés.

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP.

Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

**Plafond à l'engagement** : (nombre prévisionnel d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

**Plafond au paiement** : (nombre d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre de validation de PPP x 200 €) + 250 x Nombre de 2<sup>nd</sup> PPP)

Financement :

Etat.

## Volet 3

### Soutien à la réalisation du stage de 21 heures

#### Objectif :

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21h dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015. Trois catégories de publics sont visées par ce stage :

- Candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- Candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21h ;
- Porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21h.

#### Bénéficiaires :

La structure organisant les stages 21h, fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du **04 décembre 2024** modifiant l'arrêté du 19 août 2021. Sont bénéficiaires de l'aide, les structures disposant d'une labellisation à jour octroyée par la DRAAF. Une convention cadre précise les missions et attendus de la structure labellisée, rappelle les moyens dévolus pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

#### Déclinaison opérationnelle

**Demande d'aide:** La demande de prise en charge du financement de l'organisation des stage 21h dans le cadre de l'AITA, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT (voir article 6).

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT et la structure retenue pour organiser les stages 21h. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Ce montant ne pourra pas dépasser un montant plafond, dit **plafond d'engagement**. En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...). Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre stagiaires dans l'année par rapport à l'année précédente. Cette augmentation de plafond, fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

**Demande de paiement :** Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif.

**Plafond à l'engagement :** nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €

**Plafond de paiement :** nombre effectifs de stages 21h x 120 €

#### Financement

Etat



### **Volet 3**

#### **Rémunération du stage d'application en exploitation : bourses de stage et indemnité de tutorat**

##### Objectifs :

Au cours de la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé, le jeune candidat à l'installation peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP en fonction de son projet et des compétences à consolider.

Ce stage, en France ou à l'étranger, permet au porteur de projet de conforter ses connaissances et se confronter à la réalité du fonctionnement et du travail en exploitation agricole. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

##### Bénéficiaires :

Le bénéficiaire de la bourse de stage est titulaire d'un PPP agréé dans lequel le conseiller CEPPP a préconisé un stage en exploitation.

Le bénéficiaire de l'indemnité du maître-exploitant est l'exploitant qui accueille le stagiaire ; ses coordonnées doivent être inscrites dans le répertoire dédié et son exploitation doit se situer sur le territoire français (métropole et DOM).

##### Déclinaison opérationnelle :

**Demande d'aide Bourse de stage :** Le stagiaire souhaitant bénéficier de la bourse de stage établit sa demande (formulaire cerfa dédié) qui devra comporter en plus du formulaire, la convention de stage tripartite (stagiaire, maître exploitant, CEPPP) non signée ; cette convention devra comporter un descriptif du stage et un volet financier. A ce stade le stage ne doit pas avoir commencé.

Le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP) réalise la pré-instruction de cette demande.

Après pré-instruction par le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP), elle est déposée à la DDT du département dans lequel le stagiaire a fait agréer son PPP.

Préalablement à toute réponse au stagiaire, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit un arrêté de financement visant le PPP agréé en précisant les conditions dans lesquelles se déroulera le stage et les modalités de versement de la bourse de stage.

Cet arrêté est transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Suite à cette décision la convention de stage est signée par les parties et le stage peut démarrer.

**Demande d'aide Indemnité de maître-exploitant :** L'exploitation qui souhaite bénéficier de l'indemnité de maître-exploitant établit sa demande (formulaire cerfa dédié) simultanément à celle du stagiaire.

Le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP) réalise la pré-instruction de cette demande.

Après pré-instruction par le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP), elle est déposée en DDT simultanément à celle du stagiaire.

Préalablement à toute réponse au stagiaire, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit un arrêté de financement de l'indemnité de maître exploitant.

L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Cet arrêté est transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

En cas d'accord la convention de stage est signée par les parties et le stage peut démarrer.

#### **Demande de Paiement Bourse de stage :**

Le versement de la bourse de stage est effectué en deux fois :

- 50 % au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage),
- 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de stage et l'état de présence du stagiaire signé par l'organisme de formation)

Le bénéficiaire de la bourse dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives à compter du commencement du stage nécessaire au paiement du 1<sup>er</sup> acompte et de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives à compter de la fin du stage nécessaire au paiement du solde.

#### **Demande de paiement Indemnité de maître exploitant :**

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

L'exploitant accueillant dispose d'un délai maximum de 3 mois à compter de la fin du stage pour transmettre les pièces justificatives nécessaires au paiement.

#### **Plafond de paiement pour la Bourse de stage :**

Le montant de la bourse de stage versée au stagiaire est le suivant :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
  - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;



- être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
- avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine \* 52 semaines/12 mois).

**Plafond de paiement pour l'Indemnité du maître-exploitant :**

Le montant de l'indemnité du maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine \* 52 semaines/12 mois).

Financement :

État

## Volet 5

### Diagnostic de l'exploitation à céder

#### Objectif :

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder pour faciliter sa transmission à un jeune qui souhaite s'y installer. ;

Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin d'évaluer ses différentes valeurs (patrimoniales et de reprenabilité) d'analyser perspectives de développement pour le repreneur, et d'identifier ses atouts et ses faiblesses.

#### Bénéficiaires :

Le demandeur (futur cédant) doit répondre aux conditions suivantes :

- exercer une activité agricole, c'est à dire satisfaire aux 3 conditions suivantes :
  - être affilié au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles,
  - être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du code rural et de la pêche maritime,
  - réaliser des activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime,
- être âgé de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide ;
- dans l'objectif de sa cessation d'activité :
  - soit avoir déposé préalablement à sa demande d'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre de son départ en retraite en application de l'article L.330-5 du code rural et de la pêche maritime,
  - soit présenter un document équivalent à la DICAA dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
- avoir été accueilli au Point Accueil Transmission avant le démarrage de l'étude
- être inscrit au Répertoire Départemental Installation (RDI) au plus tard au jour de l'établissement de la demande paiement de l'aide. Le résultat du conseil est communiqué au cédant (demandeur de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder), lequel devra le transmettre au gestionnaire du répertoire départemental à l'installation afin qu'il accompagne l'annonce de l'exploitation à céder.

#### Validité du diagnostic :

Lors de l'établissement de sa demande, le demandeur s'engage s'il bénéficie de l'aide à la réalisation du diagnostic de l'exploitation à céder, à maintenir l'outil de production dans l'état correspondant à celui constaté lors de la réalisation du diagnostic ; en cas de modification importante de l'outil de production entre la situation constatée à la réalisation du diagnostic et la transmission effective de l'exploitation (diminution d'au moins 25 % de la surface ou du cheptel, perte d'un bâtiment,...) le bénéficiaire s'engage à actualiser le diagnostic à ses frais, sauf si le repreneur décide de changer d'orientation technico-économique ou si la modification ne relève pas d'une décision du cédant (exemples : démembrement par exercice du droit de reprise du/de bailleurs, cession amiable pour cause d'utilité publique, expropriation...).

#### Déclinaison opérationnelle :

**Périodicité de l'aide :** Le futur cédant ne peut bénéficier de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder qu'une seule fois au cours de sa carrière

**Demande d'aide :** Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide sollicite un organisme prestataire agréé. Il établit une demande (formulaire cerfa dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande. Le diagnostic ne doit pas être en cours, ni réalisé avant décision du service instructeur.

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation à céder (service instructeur), complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de l'organisme prestataire agréé.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Tél : 03 39 59 42 32 - mël : [srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

18



En effet, bien que cette aide bénéficie aux futurs cédants, la subvention est versée directement à l'organisme agréé qui réalise le diagnostic, celle-ci venant en déduction du montant total (TTC) du coût de la prestation.

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide.

Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Le demandeur de l'aide dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser le diagnostic ; ce délai est décompté à partir de la date de la décision juridique jusqu'à la date d'établissement de la facture par l'organisme prestataire agréé.

**Demande de Paiement :** Le bénéficiaire de l'aide /ou la structure agréée doit adresser un certificat de service fait co-signé (bénéficiaire et structure agréée) via le formulaire dédié dans le délai maximum de 3 mois qui suit la réalisation du diagnostic.

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services agréé qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire. Le paiement est réalisé au vu certificat de service fait (CSF) dûment complété produit par le prestataire.

**Plafond de paiement :** Le montant de l'aide est plafonné à 80 % des dépenses éligibles (HT) dans la limite de 1 500 € (Instruction technique DGPE/SDC/2018-613).

Le nombre de jours pris en compte pour établir l'assiette des dépenses éligibles est déterminé en application du cahier des charges (2019) relatif à cette aide.

Financement :

État

## Volet 5

### Inscription au Répertoire Départ Installation (RDI)

#### Objectifs :

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) en vue de rechercher un jeune repreneur.

Les candidats à la cessation peuvent être exploitants à titre individuel ou sous forme sociétaire. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société.

La perception de l'aide à l'inscription au RDI est conditionnée :

- Au départ en retraite ou à la cessation d'activité agricole du futur cédant, ou au constat du départ d'un associé dans le cas d'exploitant sous forme sociétaire,
- À une durée minimale d'inscription au RDI et une date d'antériorité du diagnostic de l'exploitation à céder ; cette durée minimale est fixée 12 mois et commence au jour où les deux conditions (date d'inscription au RDI et réalisation du diagnostic d'exploitation à céder) sont remplies. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site [www.repertoireinstallation.com](http://www.repertoireinstallation.com) et de la date de la facture du diagnostic de l'exploitation à céder ;
- Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI (inscription effective dès la signature du mandat. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre. Cette disposition s'applique pour les inscriptions au RDI à compter de la date de parution de l'instruction technique DGPE/SDC-2017-857.

La situation du repreneur qui doit répondre aux conditions exposées ci-après :

- Être âgé de moins de 40 ans soit au moment de la cession, soit au moment du dépôt à la DDT de sa demande d'aide à l'installation,
- L'exploitation dans laquelle il s'installe est indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).
- Bénéficiaire des aides à l'installation (DJA).

#### Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de cette aide :

- les chefs d'exploitations exploitant à titre individuel qui abandonne l'activité agricole (retraite ou reconversion professionnelle),
- les chefs d'exploitations exploitants sous forme sociétaire qui cèdent leurs parts sociales à l'occasion d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle.

#### Déclinaison opérationnelle :

**Demande d'aide :** Le futur cédant établit une demande (formulaire cerfa dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande avant l'inscription de son exploitation au RDI. Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture réalise la pré-instruction de la demande (complétude, saisie de la demande dans OSIRIS).

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation du demandeur (service instructeur).

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à



minima informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

En cas d'accord le bénéficiaire en informe le Point Accueil Transmission et peut donner mandat à la structure en charge de la gestion du RDI pour publier son annonce sur le site.

**Demande de Paiement:** Le bénéficiaire de l'aide doit adresser un formulaire de paiement accompagné des actes de transfert (baux, achat de biens immobiliers, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs) dans le délai maximum de 3 mois qui suit l'installation du jeune agriculteur et après la cessation d'activité du cédant dûment justifié (résiliation MSA de cessation d'activité). Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture pré-instruit la demande de paiement (complétude) et la transfert à la DDT.

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement au bénéficiaire.

**Plafond de paiement :** 2 500 €.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsque le demandeur ne cesse pas l'activité agricole (départ en retraite ou reconversion professionnelle).

Financement :

État

## Volet 6 Animation - communication

### Objectifs :

Les orientations du programme d'actions animation communication souhaitées par le CRIT doivent concourir à :

- **Favoriser la transmission des exploitations sans successeur identifié, informer et sensibiliser les cédants sans succession aux dispositifs d'accompagnement en matière de transmission**, accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, d'informer sur les relations entre associés, **sensibiliser à l'anticipation de la transmission** et à la recherche d'un nouveau repreneur. Cette action devra, parmi l'ensemble des actions concourantes à cet objectif, permettre autre au futur cédant d'envisager l'ensemble des solutions en matière de transmission de son exploitation, et de pouvoir bénéficier des dispositifs favorisant la mise en relation entre cédant et candidat à l'installation (Répertoire Départ Installation, Diagnostic d'exploitation à reprendre, Diagnostic d'exploitation à céder)
- **Réaliser des actions de communication pour promouvoir le métier d'agriculteur, les dispositifs d'aides en amont de l'installation et à l'installation, des dispositifs d'accompagnement à l'installation.**
- **Animer et coordonner les dispositifs sur l'ensemble du territoire régional, en animant des groupes métiers régionaux et des groupes projets de façon évolutive. Etablir les bilans annuels des différents dispositifs et adapter et développer des outils de collectes d'information et des outils de communication.**

### Bénéficiaires :

Les structures bénéficiaires sont celles ayant répondu à l'appel à projet pour l'agrément des structures en charge de la communication et de l'animation, et dont l'agrément est toujours valide à la date de demande d'aide.

### Actions éligibles :

Les actions réalisées par la structure agréée devront respecter les obligations prévues au cahier des charges inscrit dans l'appel à candidature pour l'agrément des structures.

Pour rappel, sont éligibles les actions, hors du champ de mission de service public et hors démarche syndicale, de **communication et d'animation** ainsi que leur **coordination régionale** (organisation/pilotage, suivi, bilan).

### Déclinaison opérationnelle :

**Demande d'aide :** Une ou plusieurs demande(s) de financement pourra/pourront être présentée(s) par la structure agréée (formulaire cerfa dédié) pour le financement des différentes actions du volet 6 mentionnées dans l'arrêté AITA

La structure requérante réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande avant le 31 décembre de l'année précédant la réalisation des actions ; Dans ce cas, la date prise en compte pour la prise en charge des aides est le 1<sup>er</sup> janvier. Pour toute demande parvenue en cours d'année, la date retenue pour une prise en charge des aides est la date de dépôt du dossier complet ou à la date souhaitée du démarrage de l'action si celle-ci est postérieure à la date de dépôt sous réserve de la validité de l'agrément de la structure.

Le dossier est déposé à la DRAAF au service du SREA.

Sous réserve de la vérification de la complétude des demandes et de l'éligibilité des dépenses aux regards des critères définis dans instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 et des dispositions prévues au niveau régional (taux maximum de 80% d'aide publique pour des actions cofinancées Etat – Région pour les action de coordination), une convention financière est passé avec le



bénéficiaire de l'aide. La DRAAF procède ensuite à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide.

#### **Demande de Paiement :**

Le bénéficiaire de l'aide doit adresser dans le délai définit dans la convention d'attribution de l'aide après la fin de la période de réalisation, un formulaire de paiement accompagné des pièces justificatives requises. L'aide est versée au bénéficiaire par l'Agence de Services et de Paiement qui aura préalablement reçu la décision d'octroi de l'aide.

Les dossiers types de demande d'aide peuvent être demandés auprès de la DRAAF service SREA sur la boîte mail : [srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr).

- Formulaire demande de subvention au titre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (aita) à fournir avant le 31 décembre précédent le début de l'action ou au moins 1 mois avant le début de l'action pour un avenant.
- Formulaire de demande de paiement à fournir avant le 1er juillet de l'année n+1

#### **Dépenses éligibles :**

Les dépenses prises en compte pour déterminer le montant de la subvention ont été déterminées dans le cahier des charges de l'agrément des structures en charge de la communication et de l'animation, repris ci-après :

- 1) Les dépenses directes de personnel technique chargé de la réalisation des actions (salaire brut avec les charges patronales sur la base de 200 jours de travail annuel pour un plein temps, durée proratisée pour les temps partiels),
- 2) Les frais de missions : déplacement et de restauration liés aux actions,
- 3) Les dépenses de fonctionnement courant interne correspondant aux charges de structures directement liées à l'opération.
- 4) Les dépenses de location de salle/matériel, de coûts de prestation externe (montant limité et justifié – devis contradictoires ou respect des marchés publics). Ces dépenses sont limitées :
  - o aux locations de salle,
  - o à des prestations informatiques ou d'experts,
  - o à de la conception, à de l'impression ou /multiplication,
  - o à de la diffusion d'outils de communication directement liés à la réalisation de l'opération,
  - o aux coûts de mise à jour de l'outil informatique nécessaire à la collecte des données relatives à la pré-installation demandées par le Ministère en charge de l'Agriculture. Les frais de réception (buffet, repas, collation) ainsi que le défraiement d'agriculteurs sont exclus des dépenses éligibles.
- 5) Les dépenses liées à des actions qui font l'objet d'une sous-traitance, dans la mesure où celles-ci font l'objet d'un contrat de sous-traitance.

#### **Plafond de paiement :**

Le montant de l'aide est susceptible d'être plafonné selon les modalités précisées dans l'article 4 du présent arrêté en fonction du montant des enveloppes annuelles dévolues à l'AITA.

En effet; en fonction de l'enveloppe globale à engager, le Préfet de région détermine la répartition entre les volets (1, 2, 5 et 6). Dans le cas où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées dans les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées notamment les actions en faveur de l'incitation à la transmission et à la promotion du métier d'agriculteur par rapport aux

autres actions d'animation ou de communication. De plus, il sera vérifié la cohérence et la complémentarité des différentes modalités financières pour éviter tout double financement.

**Plafond des dépenses:**

Pour chacune des actions mises en oeuvre, des plafonds sont déterminés pour les dépenses selon le tableau ci-dessous :

Dépenses	Plafond	Plafond global
Charge de personnel	Coût journalier X Nombre de jours effectué dans l'action	Plus de plafond global*
Charge de structure	Frais réel plafonné à 20% des charges de personnel*	
Charge de Mission	Frais plafonné à 5 % des charges de personnel	
Autres prestations éligibles	Frais réels	

*\*Modification par l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025*

Préfecture de la région Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2025-06-02-00001

Arrêté n° 25-82 BAG portant organisation de la  
direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté



**ARRETE N° 25 - 82 BAG**

**Portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

---

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'Or

- Vu** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
- Vu** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 1 octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;
- Vu** l'arrêté du 1er septembre 2020 nommant Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER au poste de Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté n° 20 696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** les avis du comité social d'administration social de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté réuni les 20 janvier 2023, 17 octobre 2024 et 13 mars 2025 ;

**Considérant** le fait que les agents qui auraient choisi la modalité de travail en site distant pourront continuer d'en bénéficier, quelle que soit l'issue de l'expérimentation de celle-ci ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté a son siège à Dijon. Elle comporte également un site à Besançon.

### **Article 2 :**

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est constituée des structures suivantes rattachées à la directrice régionale :

- le secrétariat général ;
- le service régional de l'économie agricole et forestière ;
- le service régional FranceAgriMer ;
- le service régional de la formation et du développement ;
- le service régional de l'alimentation ;
- le service régional de l'information statistique et économique.

L'organisation détaillée et les implantations de ces structures sont précisées en annexe.

La direction est chargée du pilotage des services de la DRAAF et de la coordination des projets interservice.

Elle assure également la représentation de la DRAAF et est chargée des relations avec les préfets, avec la SGAR, avec les autres directions régionales et opérateurs de l'Etat, avec les représentants régionaux de la profession agricole et forestière, avec les représentants de la Région.

### **Article 3 :**

Le secrétariat général est chargé des missions liées à la gestion des ressources humaines, au suivi budgétaire et aux fonctions support.

Il assure en particulier :

- la conduite de la politique de gestion des ressources humaines de la structure ; il suit et coordonne les procédures de recrutement, de formation, et d'évaluation des agents ; il assure la gestion de proximité des agents de la structure et pour le niveau régional, des titulaires et contractuels de FranceAgriMer ; il assure le suivi et l'organisation des instances dédiées au dialogue social ;
- la conduite de projets en lien avec le pilotage de la structure ;
- le contrôle de gestion ;
- la communication ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre du document régional de formation
- pour le compte du responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué, et sous son autorité, le pilotage des BOP (effectifs, mobilité, crédits) ; il coordonne les niveaux régionaux et départementaux dans l'exécution et le suivi des BOP ;
- la gestion financière et logistique de la structure ; il veille au respect des règles de la commande publique notamment en mettant en oeuvre la politique d'achat ministérielle et interministérielle ;
- la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la structure ;
- le pilotage de la politique des systèmes d'information ; il assure le maintien en conditions opérationnelles des équipements (postes de travail, serveurs, réseaux, applications).

#### **Article 4 :**

Le service régional de l'économie agricole et forestière pilote, anime et met en œuvre les politiques agricoles, agroalimentaires et forestières en région.

Il porte les politiques des ministères chargés de l'agriculture et de la forêt en faveur de la gestion durable des forêts, la diversité des agricultures et des filières, y compris le suivi des industries agro-alimentaires. Il contribue à la définition, la mise en œuvre et au suivi, au niveau régional, des politiques des exploitations agricoles, de la double performance économique et environnementale de l'agriculture, et du développement des filières. Il concourt à l'élaboration de documents stratégiques, de planification et d'orientations et en particulier à la planification écologique, à l'animation de réseaux et au soutien d'actions de développement des filières agricoles, agro-alimentaires et forestières en relation avec les partenaires professionnels. Il contribue aux démarches régionales interministérielles, en particulier forêt-bois.

Il pilote la programmation des moyens de l'État en faveur des entreprises agricoles et agroalimentaires, des entreprises de travaux forestiers et de première transformation du bois, des communes forestières, de l'interprofession FIBOIS, du centre national de la propriété forestière, du FBCA, de l'ONF, et des missions forestières des chambres d'agriculture.

Il assure le pilotage du BOP 149.

Il coordonne et met en œuvre différentes procédures réglementaires d'agrément, d'approbation et de contrôle relatives aux politiques publiques agricoles, agro-alimentaires et forestières.

Il assure le pilotage régional du premier pilier de la PAC.

Il assure le pilotage régional des mesures du FEADER pour lesquelles l'Etat est autorité de gestion (mesures agro-environnementales et climatiques, aides à la conversion à l'agriculture biologique, aides predation notamment).

Il a la responsabilité du suivi des politiques de Massif et de territoires (Réseau rural, PNR...) et de gestion du foncier (contrôle des structures, SAFER, CNPF) et du contrat régional forêts-bois.

Il assure également la coordination du réseau des services d'économie agricole et forestiers présents dans les directions départementales des territoires.

#### **Article 5 :**

La DRAAF constitue le service territorial de FranceAgriMer. Le préfet de région est le représentant territorial de l'établissement. Au sein de la DRAAF, le service régional FranceAgriMer Bourgogne-Franche-Comté est chargé de la mise en œuvre au plan sectoriel des missions FranceAgriMer relatives aux filières vitivinicole, grandes cultures, élevage et fruits et légumes ainsi que de certaines missions transverses. Il effectue notamment l'instruction, le contrôle et la liquidation des aides nationales et communautaires octroyées à ces filières, le suivi de la conjoncture et assume également des missions techniques dans les domaines vitivinicoles, grandes cultures et élevage.

#### **Article 6 :**

Le service régional de la formation et du développement pilote, anime et gère l'appareil de formation agricole en région, au titre de l'autorité académique, dans un périmètre de concertation et de délégation avec les services centraux du ministère. Il assure la gestion de l'appareil de formation au travers de la carte de formation et des moyens humains nécessaires, tant pour l'enseignement public que privé. Il gère les moyens liés aux actions sociales en faveur des lycéens et étudiants de l'enseignement agricole. Il assure le contrôle de légalité, la gestion de toutes les questions administratives, financières et juridiques concernant l'enseignement agricole, notamment celles relevant des instances de concertations régionales.

Il assure la délivrance des diplômes selon la modalité des unités capitalisables et de la validation par les acquis de l'expérience.

Il gère également la mission interrégionale des examens du Nord-Est, MIREX Bourgogne-Franche-Comté, qui assure l'organisation des CAPa, BEPA, bac professionnels agricoles, le bac technologique STAV et le BTSa, selon la modalité des examens pour les régions administratives Hauts de France, Grand Est, Ile de France et Bourgogne-Franche-Comté.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche, - BP 87865, 21078 DIJON Cedex  
<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

#### **Article 7 :**

Le service régional de l'alimentation pilote et coordonne au niveau régional le programme de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation en région. Il coordonne la programmation des contrôles des animaux et produits d'origine animale mis en œuvre par les directions départementales en charge de la protection des populations, ainsi que la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux. Il programme et met en œuvre la surveillance et les contrôles en matière de protection, qualité et santé des végétaux et produits végétaux. Il est en charge de la surveillance du territoire et de la santé des forêts. Il anime les politiques publiques de l'alimentation (notamment la mise en œuvre régionale de la loi Egalim au niveau de la restauration collective) et de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

#### **Article 8 :**

Le service régional d'information statistique et économique met en œuvre le programme national de statistique publique du ministère en charge de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Il réalise l'analyse de conjoncture, les synthèses économiques complétées par les données comptables et, en tant que de besoin, des analyses territoriales en ces domaines. Il réalise la production et l'analyse des données statistiques régionales pour le service de la statistique et de la prospective de l'administration centrale. Il met en œuvre le programme annuel d'analyses et d'études valorisant des bases de données multi-sources dans le cadre de partenariats avec des structures professionnelles (chambres d'agriculture) ou publiques (DREAL, DR INSEE, organismes d'enseignement supérieur et de recherche). Sur la base de ces différentes productions, il concourt au pilotage des politiques publiques menées par la DRAAF en région.

#### **Article 9 :**

L'organisation décrite aux articles 1 à 9 est mise en place à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 10 :**

L'arrête 20 696 BAG du 16 décembre 2020 est abrogé.

#### **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le **02 JUIN 2025**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or



**Paul MOURIER**

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2024-06-19-00009

Arrêté du 19 mai 2025 portant création du  
Service de Défense et de Sécurité Académique -  
SDSA

**Arrêté portant création et organisation  
d'un Service de Défense et de Sécurité Académique (SDSA)  
au sein de l'académie de Dijon**

---

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE DIJON**

**VU** le code de l'éducation ;  
**VU** le code de la défense ;  
**VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
**VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
**VU** le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques ;  
**VU** le décret du Président de la République en date du 23 octobre 2024 portant nomination de Madame Mathilde Gollety en qualité de Rectrice de l'académie de Dijon ;  
**VU** l'instruction du 19 mars 2025 relative à la gouvernance des questions de défense et de sécurité au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

En application de l'article R. 222-36-6 du code de l'éducation, il est créé au sein de l'académie de Dijon un service de défense et de sécurité académique (SDSA), placé sous l'autorité de la rectrice et dirigé par son directeur de cabinet.

**ARTICLE 2**

Le SDSA :

- coordonne la mise en œuvre des politiques de défense, de sécurité ainsi que la lutte contre les atteintes aux valeurs de la République,
- renforce la préparation et la mise en œuvre des actions de défense et de sécurité,
- prépare et gère les crises et les événements graves,
- favorise la coordination entre les services déconcentrés et les autorités locales dans le champ de la défense et de la sécurité.

### ARTICLE 3

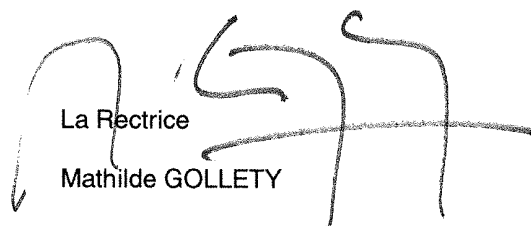
En application de l'article III-2 de l'instruction du 19 mars 2025, le service de défense et de sécurité académique est composé des acteurs suivants :

- le directeur de cabinet en tant que correspondant de la protection du secret de la défense nationale et en charge du maintien en condition opérationnelle des dispositifs de veille, d'alerte et de gestion de crise ;
- le CT-EVS, directeur adjoint du service de défense et de sécurité académique, en charge de l'accompagnement et du soutien aux personnels victimes en articulation avec les services du pôle ressources humaines du rectorat. Le SDSA s'appuie sur les compétences du Pôle Etablissements et Vie Scolaires que le CT-EVS coordonne ;
- l'IA-IPR référent valeurs de la République qui coordonne la lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- l'IA-IPR en charge de la prévention et de la sécurisation des établissements ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information en tant que conseiller pour la sécurité numérique ;
- la directrice de la communication du rectorat ;
- un correspondant départemental désigné par les quatre directeurs académiques, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, la Nièvre, la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire.

### ARTICLE 4

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mai 2025



La Rectrice  
Mathilde GOLLETY

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2025-05-26-00002

Arrete DRAJES-2025-001699-JEPVA-163 fixant la  
composition du jury departemental de la Nievre  
du BAFA

**Arrêté n° DRAJES-2025-001699-JEPVA-163**

fixant la composition du jury départemental du 19 juin 2025 de la Nièvre  
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

**VU** le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

**VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

**VU** l'arrêté n° BFC-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – Mme ALBERT-MORETTI Nathalie,

**VU** l'arrêté n°BFC-2025-02-19-00001 du 19 février 2025 portant désignation de monsieur Corentin BOB, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports par intérim de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n°BFC-2025-02-20-0002 du 20 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Corentin BOB, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports par intérim de Bourgogne Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n°DRAJES-2025-0020-SAT du 24 février 2025, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

## A R R Ê T É

**Article 1 :** Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département de la Nièvre, pour une durée de trois ans, à compter de ce jour :

### **1 - Les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

- Monsieur David BOISBOUVIER chef du service Jeunesse, Engagement, Sports et président du jury,
- Madame Sybille FUET conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Madame Aurélie PARIZOT, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Le secrétariat est assuré par Madame Nathalie BOUGRAT-COUTANT, adjoint administratif.

### **2 - Les représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueil collectifs de mineurs**

- Madame Sylvie BART, représentante des Francas (ou son suppléant),
- Monsieur Etienne GODARD, représentant des Francas (ou son suppléant),
- Monsieur Hervé BLUSSON, représentant des Scouts de France (ou son suppléant),

### **3 - Les représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs**

- Madame Céline COTTIN, représentante du centre social de la Baratte (ou son suppléant),
- Madame Gwendoline CORRAL-MOLINA, représentante de la Fédération Léo Lagrange (ou son suppléant),
- Monsieur Christophe JACQUET représentant de la FOL (ou son suppléant),
- Monsieur Antoine DEPALLE, représentant du centre social de Fourchambault (ou son suppléant),

### **4 - Le représentant d'un organisme de prestations familiales de la Nièvre**

- Madame Cécile NGUYEN-QUANG, représentante du directeur de la CAF (ou son suppléant)

**Article 2 :** La présidence du jury est assurée par Monsieur David BOISBOUVIER  
En cas d'absence le jour du jury, la présidence est confiée à Madame Sybille FUET  
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 3 :** Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, de toutes personnes qualifiées.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DRAJES-2024-002294-JEPVA-163 du 9 décembre 2024.



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

**Article 5 :** Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de La Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26/05/2025

Pour la Rectrice, et par délégation,  
Cheffe par intérim du pôle Jeunesse,  
Engagement et Vie Associative

**Maïté KESSLER**

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2025-05-27-00005

Arrete DRAJES-2025-00258-JEPVA-163 fixant la  
composition du jury regional BAFD



**Arrêté n° DRAJES-2025-00258-JEPVA-163**  
fixant la composition du jury régional  
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

**VU** le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 article 41 relatif à la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

**VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

**VU** l'arrêté n° BFC-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – Mme ALBERT-MORETTI Nathalie,

**VU** l'arrêté n°BFC-2025-02-19-00001 du 19 février 2025 portant désignation de monsieur Corentin BOB, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports par intérim de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n°BFC-2025-02-20-0002 du 20 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Corentin BOB, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports par intérim de Bourgogne Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n°DRAJES-2025-0020-SAT du 24 février 2025, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du jury régional chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur :

### **Représentants du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports**

- Madame **Maïté KESSLER, Présidente du jury**, cheffe par intérim du pôle jeunesse, engagement et vie associative à la DRAJES en Bourgogne-Franche-Comté, Inspectrice Jeunesse et Sports, – Madame **Aude LAVANCHY, suppléante**, CEPJ, DRAJES Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur **Théo CONTIS**, CEPJ, DRAJES BFC Bourgogne Franche-Comté
- Madame **Patricia CHASTEL**, CEPJ, DRAJES Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur **Victor LAGARDE**, CEPJ, SDJES de la Côte d'Or
- Monsieur **Stéphane CABLEY**, Inspecteur Jeunesse et Sports, SDJES Du Doubs,
- Madame **Julie BIEZ**, CEPJ, SDJES du Doubs
- Madame **Annelise CAMUSET**, CEPJ, SDJES du Jura
- Madame **Sybille FUET**, CEPJ, SDJES de la Nièvre
- Madame **Martine RAGUIN**, CEPJ, SDJES de Haute-Saône
- Madame **Marie-Bénédicte LEBEGUE**, CEPJ, SDJES de la Saône-et-Loire
- Madame **Ophélie DENIZOT**, CEPJ, SDJES de l'Yonne
- Madame **Estelle MENISSIER**, CEPJ, SDJES du Territoire de Belfort

### **Représentants des organismes de formation habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement des accueils collectifs de mineurs :**

- Madame **Virginie GRILLOT**, déléguée régionale aux formations, représentant l'Union Régionale des Francas de Bourgogne Franche-Comté (Francas BFC), ou son suppléant
- Monsieur **Etienne SIMONNET**, responsable d'activité Bafa et Bafd, représentant l'Union Française des Centres de Vacances et de loisirs (UFCV), ou son suppléant
- Madame **Nadine VIESTE**, directrice régionale, représentant les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) de Bourgogne Franche-Comté, ou son suppléant

### **Représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :**

- Monsieur **Olivier KAISER**, directeur ACM, Maison d'Education Populaire l'Archipel à Dijon, ou son suppléant
- Monsieur **Emmanuel GROS**, chargé de mission Formations Nord Est, représentant les Scouts et Guides de France, ou son suppléant
- Monsieur **Dimitri LACLEF**, délégué territorial à l'animation, Léo Lagrange Centre Est, ou son suppléant

### **Un représentant des organismes de prestations familiales de la région**

- Madame **Marie GUICHARD**, Conseillère Territoriale Caisse d'Allocation Familiales du DOUBS ou son suppléant

**ARTICLE 2** : Le jury régional peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées désignées ci-dessous, qui appuieront le jury dans ses travaux, à titre consultatif et sans voix délibérative

- Madame **Sarah BASTABLE**, Ville de Besançon
- Madame **Aline BERNARD**, CEPJ, SDJES Côte d'Or
- Madame **Amélie COMPARET**, Grand Dole
- Monsieur **Arnaud CRIARD**, IJS, SDJES Côte d'Or
- Monsieur **Laurent DAILLIEZ**, CEPJ, SDJES Côte d'Or
- Monsieur **Jean-François EHRlich**, FRANCAS
- Monsieur **Patrick FORESTIER**, AROEVEN Franche-Comté
- Madame **Emilie GRILLET**, CEMEA Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur **Olivier GUILLEBAULT**, Cercle Laïque Dijonnais
- Madame **Marine KABITI**, UFCV Bourgogne-Franche-Comté
- Madame **Anne-Sophie LAGRANGE**, IFAC
- Monsieur **Sylvain MEIGNIER**, MFR La roche du trésor
- Madame **Caroline NORIS**, FRANCAS
- Madame **Stéphanie SPAOLONZI**, Grand Dole

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° **DRAJES-2024-002282-JEPVA-163**

**ARTICLE 4** : La composition du jury régional chargé de l'attribution du BAFD est fixée pour une période de trois années.

**ARTICLE 5** : Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 27 mai 2025

Pour la Rectrice, et par délégation  
Le Délégué régional académique  
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports par intérim



**Corentin BOB**

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2025-05-26-00001

Arrêté modificatif CROUS du 260525



### **Arrêté n°**

## **Portant modification de la composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté**

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Rectrice de l'académie de Besançon  
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-10 et R.822-12 ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique du 26 février 2024 modifié portant composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont désignés respectivement en qualité de titulaire et de suppléant, au titre de la représentation des établissements d'enseignement supérieur, en remplacement de Madame Macha WORONOFF et de Monsieur Jérôme CHAUSSON :

- Madame Coralie MAYEUR-CARPENTIER, Vice-présidente Qualité de vie étudiante UMLP, titulaire ;
- Monsieur Ghislain MONTAVON, directeur UTBM, suppléant.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 26 mai 2025

La Rectrice de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités

  
Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2025-05-21-00006

RABFC Arrêté DRASI version BFC 210525

Arrêté n°  
portant création d'un service régional académique des systèmes  
d'information dans la région académique Bourgogne-Franche-Comté

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-16-4, R. 222-19-1, R. 222-24-6 et R. 222-36-4 ;  
Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment son article 11 ;  
Vu l'avis du comité social d'administration spécial académique dernier cSA spécial Besançon en date du 2 avril 2025 ;  
Vu l'avis du comité régional académique en date du 27 mars 2025 ;  
Sur proposition de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est créé, dans la région académique Bourgogne-Franche-Comté, un service régional académique des systèmes d'information dénommé « direction régionale académique des systèmes d'information » (DRASI).

La direction régionale académique des systèmes d'information est placée sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté.

Le secrétaire général de région académique, chargé de l'administration de la région académique, assure le pilotage de ce service.

**Article 2 :**

La direction régionale académique des systèmes d'information définit et met en œuvre les orientations stratégiques de la région académique dans le champ des systèmes d'information. Son action vise à renforcer la qualité du service rendu de la fonction système d'information à l'ensemble des utilisateurs et acteurs du système éducatif à l'échelle de la région académique Bourgogne-Franche-Comté et des 2 académies de Besançon et Dijon qui la composent.

À ce titre, elle exerce principalement les missions suivantes, pour l'ensemble des académies et la région académique :

- définir et mettre en œuvre les orientations stratégiques numériques de la région académique ;
- exploiter, maintenir et sécuriser les systèmes d'information de gestion et pédagogiques ;
- gérer les infrastructures techniques et réseaux informatiques et téléphoniques ;
- accompagner et assister les utilisateurs des systèmes d'information en lien avec les collectivités territoriales et la délégation régionale académique du numérique éducatif ;
- conduire la réalisation de projets informatiques répondant aux besoins des académies et/ou de la

- région académique ;
- favoriser les dispositifs d'innovation et accompagner la transformation des métiers ;
- piloter l'alignement des systèmes d'information des [nombre] académies dans le cadre de la stratégie nationale et régionale.

#### Article 3 :

La direction régionale académique des systèmes d'information dispose d'une implantation dans chacune des académies de la région académique.

La gouvernance régionale de la direction des systèmes d'information associe, aux côtés du secrétaire général de région académique, les deux secrétaires généraux d'académie de Besançon et de Dijon.

#### Article 4 :

La direction régionale académique est dirigée par un chef de service, directeur régional académique des systèmes d'information.

Le directeur régional académique a autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la direction régionale académique des systèmes d'information

#### Article 5 :

La direction régionale académique est constituée, à sa date de création, de l'ensemble des moyens affectés au service interacadémique des systèmes d'information de la région académique Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des emplois qui constituent le service régional académique est arrêtée par la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, en lien avec les rectrices d'académie de Besançon et de Dijon, dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté.

#### Article 6 :

Le Secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche.

Fait à Besançon, le 21 mai 2025

La Rectrice de région académique  
De Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI